



Mesures agri-environnementales-climatiques 2023 – 2027

Aide favorisant le travail du sol réduit

Attention : Les présentes explications correspondent à la version du Plan Stratégique National approuvée le 13 septembre 2022 par la Commission.

1. Objectif

Outre la contribution à la protection de l'environnement et du climat, les mesures agro-environnementales et climatiques ont surtout pour objectif la préservation et l'augmentation de la biodiversité, l'amélioration de la structure des sols, la réduction des apports d'engrais. La participation des agriculteurs est volontaire. Cependant, les agriculteurs et les viticulteurs s'engagent généralement pour une durée de 5 ans.

La mesure agro-environnementale et climatique "Aide favorisant le travail réduit du sol" vise à soutenir le semis direct ou le travail réduit du sol afin d'influencer positivement la structure du sol, la prévention de l'érosion et la fertilité biologique du sol. De plus, comme ces pratiques sont plus efficaces sur le plan énergétique que d'autres pratiques de travail du sol, elles contribuent également à la réduction des émissions de CO₂.

2. Conditions

- Le demandeur doit être un agriculteur actif (voir fiche « Agriculteur actif »).
- Le demandeur doit introduire une demande initiale d'engagement. En absence d'une base légale nationale encore en attente, nous recommandons de déposer les demandes initiales pour au plus tard le 31 octobre 2022 ; ceci dans le souci de garantir une reprise correcte des données correspondantes dans la demande surfaces 2023. La demande initiale se fait exclusivement via une démarche sur MyGuichet.lu.
- La confirmation de l'engagement doit être fournie annuellement dans la demande surfaces. La non-confirmation est considérée comme une cessation anticipée de l'engagement.
- La durée minimale de participation est de 5 ans.
- L'agriculteur remplit les exigences de la conditionnalité élargie et sociale.
- Le semis direct, le semis sans travail du sol et le semis sous mulch, le semis dans un paillis de plantes mortes ou dans un mulch sans labour préalable ou le semis direct selon la méthode du strip-till (semis en bandes) sont encouragés.
- La mesure est applicable aux semis de toutes les grandes cultures, y compris les fourrages.
- Les parcelles peuvent être échangées chaque année lors de la demande de surface afin de tenir compte de la rotation des cultures. L'obligation en question ne s'applique donc pas aux parcelles fixes.
- L'agriculteur s'engage à déclarer chaque année des parcelles de terre arable d'au moins 1 ha sur lesquelles il applique la technique de travail réduit du sol.

3. Montants de l'aide

- **100 €/ha** pour les 50 premiers ha.
- **85 €/ha** pour les surfaces comprises entre 50 et 100 ha.
- **70 €/ha** pour les surfaces supérieures à 100 ha.

4. Personnes de contact

En cas de questions, veuillez contacter les agents en charge:

| | | |
|----------------|-----------------|--|
| COLJON Cédric | Tél : 247-82579 | Reform23@ser.public.lu |
| REISER Yannick | Tél : 247-72576 | |
| SCHMIT Elfie | Tél : 247-72584 | |